

Règlement d'exécution de la FMH

du 8 avril 1999

Révisions :

- 30 avril 2003
- 15 décembre 2006
- 03 mai 2007
- 11 décembre 2008
- 28 mai 2009
- 27 mai 2010
- 26 mai 2011
- 07 juin 2012
- 06 décembre 2012
- 03 octobre 2013
- 08 mai 2014
- 30 octobre 2014
- 07 mai 2015
- 29 octobre 2015
- 27 octobre 2016
- 31 octobre 2019
- 07 octobre 2021
- 09 novembre 2023
- 07 novembre 2024
- 05 juin 2025
- 06 novembre 2025

Table des matières

I.	AFFILIATION (art. 4 à 12 des Statuts)	7
Art. 1	Généralités	7
Art. 2	Procédure d'admission pour les membres ordinaires	7
Art. 3	Mutations (statut professionnel, catégorie de cotisations, changement d'organisation, démission, décès, adresse, etc.)	8
Art. 3 ^{bis}	Délai de recours et indication des voies de droit en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 4 et 5 des Statuts ²²	8
Art. 4	Facturation des cotisations	8
Art. 5	Membres extraordinaires (art. 6 des Statuts)	8
Art. 5 ^{bis} [...] ³¹		9
Art. 6	Calcul de la répartition des sièges au sein de ³ [...] la ChM	9
II.	ORGANES DE LA FMH (art. 21 à 55 des Statuts)	9
1.	Votation générale (art. 23 et 24 des Statuts)	9
Art. 7	Délais et procédure ⁶	9
2.	La Chambre médicale suisse (art. 25 à 35 des Statuts)	9
Art. 8	Élection des délégués à la ChM et de leurs suppléants	9
Art. 9	Invitation et ³ participants aux séances de la ChM	10
Art. 10	Préparation et convocation de la ChM (art. 31 des Statuts)	10
Art. 11	Déroulement des délibérations de la ChM (art. 35 des Statuts)	11
Art. 12	Votations [...] dans le cadre de la ChM (art. 33 des Statuts)	12
Art. 12a	Élections dans le cadre de la ChM (art. 33 des Statuts) ³²	12
Art. 12b	Dispositions communes aux votations et aux élections dans le cadre de la ChM (art. 33 des Statuts) ³²	13
Art. 13	[...] Enregistrement ³ des séances de la Chambre médicale (art. 35 al. 2 des Statuts)	13
Art. 14	Vote par voie écrite (art. 34 des Statuts)	13
3.	L'Assemblée des délégués ³ (art. 36 à 40a ³ des Statuts)	13
Art. 15	Préambule ⁵	13
Art. 16	Élection des délégués à l'AD ³	13
Art. 17	Déclaration d'intérêts ³	14
Art. 18	Préparation et convocation de l'AD ³	14
Art. 19	Délibérations ³	14
Art. 19 ^{bis}	Budget de l'AD ⁸	15
Art. 20	Vote par voie écrite ³	15
4.	Le Comité central (art. 47 à 51 des Statuts)	15
Art. 21	Élection [...] entrée en fonction et démission ³ du CC et du président de la FMH ^{19,3} (art. 48 des Statuts)	15
Art. 22	Organisation et mode de travail du CC ³	16
Art. 23	[...] ³²	16
Art. 24	[...] ³²	16
Art. 25	[...] ³²	16
5.	Le Secrétariat général (art. 52 des Statuts)	16
Art. 26	Tâches ³	16
Art. 27	Organisation ³	16
Art. 27 ^{bis}	Secrétariat de l'ISFM	17
6.	La Commission [...] de gestion ³ (art. 53 des Statuts)	17
Art. 28	Élection, entrée en fonction et démission ³	17
Art. 29	Organisation et mode de travail ³	17
7.	La [...] Commission de déontologie de la FMH ³ (art. 54 et 55 des Statuts)	17
Art. 30	Élection, entrée en fonction et démission ⁶	17
8.	Conseiller ou conseillère à la protection des données (art. 56 des Statuts) ²³	18
Art. 30 ^{bis}	Tâches ²³	18
III.	COLLABORATION ENTRE LES ORGANES³	19
Art. 31	Processus de planification et de budgétisation ³	19
Art. 32	Diagramme des fonctions ³	20

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

20

Art. 33	Pouvoirs de représentation de la FMH	20
Art. 34	Information et contacts avec la presse	20
Art. 35	Bulletin des médecins suisses (art. 3 let. g et h des Statuts)	20
Art. 36	Dispositions finales	20
Annexe I	au Règlement d'exécution de la FMH	23
Annexe II	au Règlement d'exécution de la FMH	24

Abréviations

AD	Assemblée des délégués ³
AMDHS	Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse
ASMAC	Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(f)s de clinique
CC	Comité central de la FMH
CdD FMH	Commission de déontologie de la FMH
CdG	Commission de gestion de la FMH ⁶
CEFP	Commission des établissements de formation postgraduée
[...] ⁷	
ChM	Chambre médicale suisse
CO EFP	Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée
CO TFP	Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée
CT	Commission des titres
ISFM ⁸	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
OMCT	Ordine dei medici del Cantone Ticino
RE	Règlement d'exécution
SCM	Société(s) cantonale(s) de médecine
SDM	Société(s) de discipline médicale
SG	Secrétariat général de la FMH
SMSR	Société médicale de la Suisse romande
VEDAG	Verband Deutschschweizer Ärztgesellschaften
VG	Votation générale

Texte des notes de bas de page relatives aux révisions du 30 avril 2003, 14/15 décembre 2006, 3 mai 2007, 11 décembre 2008, 28 mai 2009, 27 mai 2010, 26 mai 2011, 7 juin 2012, 6 décembre 2012, 3 octobre 2013, 8 mai 2014, 30 octobre 2015, 7 mai 2015, 29 octobre 2015, du 27 octobre 2016, 31 octobre 2019, 7 octobre 2021, 9 novembre 2023, 7 novembre 2024, 5 juin 2025, 6 novembre 2025

- ¹ Décision de la Chambre médicale du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 3 août 2003
- ² Supprimé par décision de la Chambre médicale des 14/15 décembre 2006, en vigueur depuis le 18 mars 2007
- ³ Complété par décision de la Chambre médicale des 14/15 décembre 2006, en vigueur depuis le 18 mars 2007
- ⁴ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 3 mai 2007, en vigueur depuis le 23 août 2007
- ⁵ Complété par décision de la Chambre médicale du 3 mai 2007, en vigueur depuis le 23 août 2007
- ⁶ Complément rédactionnel, en vigueur depuis le 23 août 2007
- ⁷ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 11 décembre 2008, en vigueur depuis le 29 mars 2009
- ⁸ Complété par décision de la Chambre médicale du 11 décembre 2008, en vigueur depuis le 29 mars 2009
- ⁹ Correction rédactionnelle du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 29 mars 2009
- ¹⁰ Complété par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009, en vigueur depuis le 7 septembre 2009
- ¹¹ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 27 mai 2010, en vigueur depuis le 30 août 2010
- ¹² Complété par décision de la Chambre médicale du 27 mai 2010, en vigueur depuis le 30 août 2010
- ¹³ Complété par décision de la Chambre médicale du 26 mai 2011, en vigueur depuis le 12 septembre 2011
- ¹⁴ Complété par décision de la Chambre médicale du 7 juin 2012, en vigueur depuis le 15 octobre 2012
- ¹⁵ Modifié par décision de la Chambre médicale du 6 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013
- ¹⁶ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 3 octobre 2013, en vigueur depuis le 3 février 2014
- ¹⁷ Complété par décision de la Chambre médicale du 3 octobre 2013, en vigueur depuis le 3 février 2014
- ¹⁸ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014
- ¹⁹ Complété par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014
- ²⁰ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 30 octobre 2014, en vigueur depuis le 15 février 2015
- ²¹ Complété par décision de la Chambre médicale du 30 octobre 2014, en vigueur depuis le 15 février 2015
- ²² Complété par décision de la Chambre médicale du 7 mai 2015, en vigueur depuis le 29 août 2015
- ²³ Complété par décision de la Chambre médicale du 29 octobre 2015, en vigueur depuis le 22 février 2016
- ²⁴ Supprimé par décision de la Chambre médicale du 27 octobre 2016, en vigueur depuis le 19 février 2017
- ²⁵ Complété par décision de la Chambre médicale du 27 octobre 2016, en vigueur depuis le 19 février 2017
- ²⁶ Modifié par décision de la Chambre médicale du 31 octobre 2019, en vigueur depuis le 17 février 2020
- ²⁷ Complété par décision de la Chambre médicale du 7 octobre 2021, en vigueur depuis le 8 mars 2022

- 28 Complété par décision de la Chambre médicale du 7 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023
- 29 Modifié par décision de la Chambre médicale du 9 novembre 2023 : augmentation progressive du nombre d'années d'affiliation libérant de l'obligation de cotiser de 40 à 45, en vigueur depuis le 3 avril 2024
- 30 Suite à l'augmentation de la cotisation de base pour les catégories 1 et 2, décidée par la Chambre médicale le 7 novembre 2024 et en vigueur depuis le 15 avril 2025, les cotisations des autres catégories ne correspondent plus à une fraction de la cotisation de base. L'indication des fractions a donc été supprimée.
- 31 Modifié par décision de la Chambre médicale du 5 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 32 Modifié par décision de la Chambre médicale du 6 novembre 2025, en vigueur depuis le 5 mai 2026

I. AFFILIATION (art. 4 à 12 des Statuts)

Art. 1 Généralités

¹ Tout membre de la FMH se voit attribuer une catégorie de cotisations (cf. annexe). Les catégories de cotisations sont valables pour les cotisations de base de la FMH et des sociétés cantonales de médecine (SCM) (art. 11 al. 3 des Statuts).

² Dans des cas justifiés ou lorsque le revenu professionnel annuel d'un membre ordinaire³¹ n'atteint pas le centuple de la cotisation de base FMH annuelle, une réduction ou une exemption des cotisations [...] de membre³ sera accordée sur demande écrite. Les demandes sont à adresser à l'organisation de base.³

³ [...] ²

⁴ Le registre central des membres de la FMH sert de référence pour toute question concernant l'affiliation (à la FMH notamment), l'appartenance à une organisation de base, la catégorie de cotisations, la facturation des cotisations³ et les élections pour la ChM.

⁵ Le CC définit les diplômes de médecin équivalents selon l'art. 5 al. 1 des Statuts.

Art. 2 Procédure d'admission pour les membres ordinaires

¹ Le SG ou l'organisation de base³ remet à l'intéressé un formulaire de demande d'affiliation [...] ². L'intéressé remplit la demande d'affiliation [...] ² et l'envoie, accompagnée d'une copie du diplôme de médecin, à l'organisation de base compétente (ou souhaitée) qui vérifie si les conditions d'affiliation prescrites respectivement par l'art. 5 al. 1 ou l'art. 7a³¹ des Statuts sont remplies, attribue la catégorie de cotisations FMH³, se prononce sur une éventuelle réduction de la cotisation et transmet les documents au SG. La demande d'affiliation en tant que membre ordinaire³¹ doit être accompagnée d'une déclaration d'adhésion, d'une fiche de données, d'une copie du diplôme de médecin et, le cas échéant, d'une attestation de travail ou d'une copie de l'autorisation de pratiquer³. L'original du diplôme de médecin ou une copie certifiée de celui-ci devra éventuellement être présenté.

^{1bis} La demande d'affiliation pour les institutions ambulatoires doit être accompagnée :³¹

- a. de la déclaration d'adhésion pour les institutions ;
- b. de la liste des médecins employés dans l'établissement ;
- c. de l'engagement de respecter les Statuts, le Règlement d'exécution (RE) ainsi que le Code de déontologie et les décisions obligatoires de la FMH qui en découlent ;
- d. d'une copie de l'admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins ;
- e. d'une copie de l'autorisation cantonale d'exploitation (si disponible).

² Le SG vérifie l'évaluation de l'organisation de base et [...] ² communique à cette dernière³ les éventuelles modifications, tout en les motivant. Si le SG et l'organisation de base ne parviennent pas à un accord sur l'admission, sur la catégorie de cotisations ou sur la réduction de cotisation, le CC tranche.

³ La qualité de membre est acquise dès le moment où les données de la demande d'affiliation (déclaration d'adhésion et fiche de données) sont saisies dans le registre central des membres de la FMH.

⁴ Les SCM [...] ², l'ASMAC et l'AMDHS³ peuvent faire dépendre l'admission de l'affiliation simultanée à une société de district ou à une section.

⁵ Si les conditions d'admission ne sont pas remplies, l'organisation de base le fait savoir à l'intéressé, tout en lui indiquant la possibilité de recourir contre la décision négative auprès du CC dans un délai de 30 jours (resp. art. 5 al. 3, ou art. 7a al. 2³¹, des Statuts).

Art. 3 Mutations (statut professionnel, catégorie de cotisations, changement d'organisation, démission, décès, adresse, etc.)

¹ Les membres sont tenus de communiquer immédiatement les données nécessaires et [...] leurs modifications éventuelles³ au [...] SG [...].² Le SG les communique également à l'organisation de base compétente.¹

² Les membres qui veulent changer d'organisation de base l'annoncent par écrit à leur organisation actuelle et à la nouvelle organisation souhaitée.

³ Les organisations de base annoncent au SG toute admission de membre provenant d'une autre organisation de base, tout départ ou décès et toute mutation qui leur a directement été communiquée. Pour les membres ordinaires,³¹ les avis en question doivent au moins contenir les données suivantes : le numéro FMH³ [...]², le nom, le prénom et tout changement. Pour les institutions ambulatoires au sens de l'art. 7a des Statuts, les avis doivent contenir au moins le nom de l'institution et du médecin responsable, ainsi que tout changement.³¹

⁴ Les sociétés de discipline médicale communiquent chaque année au SG, au plus tard le 31 janvier, une liste de leurs membres également affiliés à la FMH³.

Art 3^{bis} Délai de recours et indication des voies de droit en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 4 et 5 des Statuts²²

Le délai de recours est de 30 jours dès la notification. La décision indiquera la possibilité de recourir dans les 30 jours respectivement auprès du CC (en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 4 des Statuts) ou auprès de la ChM (en cas d'exclusion selon l'art. 9 al. 5 des Statuts).

Art. 4 Facturation des cotisations

¹ La période de facturation correspond à l'année civile.

² La facture est établie au cours du premier trimestre par l'organisation de base. Le montant de la cotisation de base et les contributions spéciales de la FMH doivent figurer séparément sur la facture. L'encaissement est également assumé par l'organisation de base¹.

³ Les organisations de base virent les cotisations dues au plus tard le 30 septembre de chaque année¹.

⁴ Tout changement de catégorie de cotisations est possible uniquement au 1^{er} janvier.

⁵ Est déterminante pour l'attribution de la catégorie de cotisations la situation effective (statut professionnel, etc.) au 1^{er} janvier de chaque année. Lors de changements intervenant au 1^{er} semestre et ayant un effet sur toute l'année (p. ex. séjour à l'étranger, cessation d'activité), le SG peut, sur demande de l'organisation de base³, réduire la cotisation de membre en conséquence.

⁶ [...] ²

⁶ Les nouveaux membres reçoivent pour la première année une facture établie au prorata.

Art. 5 Membres extraordinaires (art. 6 des Statuts)

¹ Les membres extraordinaires adressent leur demande d'affiliation (déclaration d'adhésion, fiche de données et copie de la carte de légitimation d'étudiant) directement au SG.

² [...] ³

² Les membres extraordinaires sont tenus d'annoncer [...] ² la fin ou l'abandon de leurs études³ au SG [...] ².

Art. 5^{bis} [...] ³¹

Art. 6 Calcul de la répartition des sièges au sein de³ [...] ² la ChM

La date déterminante pour le calcul annuel du nombre de délégués de chacune des organisations de base ou spécialisées est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les organes de la FMH sont réélus.²⁻³ [...] ²

II. ORGANES DE LA FMH (art. 21 à 55 des Statuts)

1. Votation générale (art. 23 et 24 des Statuts)

Art. 7 Délais et procédure⁶

¹ [...] ²

² Le délai de 60 jours dont disposent les organisations et les membres individuels de la FMH pour demander qu'une décision de la ChM soit soumise à la votation générale court à compter de la publication du procès-verbal des décisions dans l'organe officiel de la FMH.³ [...] ²

³ La votation générale doit avoir lieu et être achevée³ dans les quatre mois suivant la réception de la dernière demande valable ou la décision de la ChM [...] ².

⁴ Le SG organise la votation générale. La procédure de vote est expliquée dans les trois langues officielles [...] ² dans l'organe officiel de la FMH.

⁵ Chaque membre de la FMH ayant le droit de vote reçoit [...] ² personnellement, trois semaines au moins avant le délai de réponse³, le matériel de vote nécessaire [...] ².

⁶ La procédure de vote est surveillée par un notaire et consignée dans un procès-verbal³. Cet officier public [...] ² en communique les résultats au SG sous forme anonymisée.

⁷ Hormis les deux cas visés aux al. 4 et 5 de l'art. 33 des Statuts de la FMH, les décisions en votation générale sont prises à la majorité absolue des bulletins valables rentrés.

⁸ Le SG transmet les résultats sans délai au CC et les publie dans l'organe officiel de la FMH. Passé le délai de trois mois après la publication des résultats, les bulletins de vote sont détruits.

2. La Chambre médicale suisse (art. 25 à 35 des Statuts)

Art. 8 Élection des délégués à la ChM et de leurs suppléants

[...] ²

¹ Le SG calcule la répartition des sièges selon les règles statutaires (art. 26 al. 2 et art. 27 al. 2³) et celles en vigueur pour les élections au Conseil national. Il communique à chaque organisation de base ou spécialisée le nombre de sièges qui lui est attribué et les modalités de calcul.

² Les organisations de base ou spécialisées sont tenues de veiller à ce que chaque membre FMH ayant droit de vote et d'éligibilité puisse exercer personnellement ce droit [...] ². Pour les institutions ambulatoires affiliées selon l'art. 7a des Statuts, le droit de vote est exercé par le médecin responsable.³¹ Chaque organisation est, pour le surplus, libre de régler les opérations de vote à sa convenance (bulletins secrets ou vote à main levée, système proportionnel ou vote majoritaire, etc.).

³ L'élection des délégués à la ChM par l'AD d'une organisation de base ou spécialisée est admise, pour autant que ses Statuts le prévoient.

⁴ Les mêmes règles sont applicables pour une élection complémentaire lors du départ d'un délégué avant la fin de son mandat (art. 28 des Statuts).

⁵ Les organisations de base et spécialisées communiquent au SG, dans les 15 jours qui suivent l'élection, les délégués et délégués suppléants à la ChM qu'elles ont élus³.

⁶ Déclaration de mandats et fonctions : dans les 15 jours qui suivent leur élection, les délégués à la ChM communiquent au SG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des Statuts. Ils lui font également part de toute modification de ces mandats ou fonctions dans les 15 jours suivant la modification intervenue³.

Art. 9 Invitation et³ participants aux séances de la ChM

¹ Le SG adresse les documents de séance directement aux délégués à la ChM dont l'inscription lui est connue le jour de l'envoi³. Les documents de séance (annexes aux points portés à l'ordre du jour) qui ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi de l'invitation doivent être envoyés aux délégués à la ChM au plus tard deux semaines avant la séance.⁵ L'invitation et les documents sont envoyés par voie électronique (envoi par courriel avec lien hypertexte pour le téléchargement).¹³

² [...] ² Sont admis à participer à la ChM les délégués à la ChM ou leurs suppléants annoncés d'ici au début de la séance par leur organisation de base ou spécialisée. S'il se produit un changement de titulaire entre le moment de l'envoi des documents et le début de la ChM, le délégué à la ChM sortant remet ses documents de séance à son successeur. Les délégués empêchés de participer se font représenter par un suppléant et veillent à ce que celui-ci reçoive les documents de séance (art. 28 des Statuts). ³ [...] ²

³ [...] ²

⁴ [...] ² Les convocations destinées aux délégués des organisations ayant droit d'intervention visées à l'art. 5 al. 2 des Statuts sont envoyées par le SG auxdites organisations. Celles-ci se chargent de les faire suivre à leurs délégués.³

⁵ [...] ² Le SG établit la liste de présence des participants ayant le droit de vote et d'éligibilité ainsi que de ceux disposant du droit de proposition et de discussion.³

⁶ Hormis les délégués ayant droit de vote et d'éligibilité ou droit de proposition et de discussion, les membres du CC [...] ¹¹, le secrétaire général ainsi que le président et le directeur de l'ISFM¹² participent également à la séance, avec voix consultative¹² (art. 29 des Statuts). Peuvent en outre prendre part à la séance de la ChM :

- les membres de la Commission [...] ² de gestion³ ;
- les secrétaires généraux³ ou les directeurs³ des organisations de base et spécialisées³ ;
- les secrétaires généraux ou les directeurs des organisations faïtières⁵ ;
- les cadres du SG ;
- [...] ² le rédacteur en chef³ du Bulletin des médecins suisses ;
- le personnel du SG nécessaire au déroulement administratif de la séance.

⁷ Les indemnités de séance ne sont versées qu'aux délégués présents. Le CC édicte un règlement³.

⁸ [...] ²

Art. 10 Préparation et convocation de la ChM (art. 31 des Statuts)

¹ Deux séances ordinaires de la ChM ont lieu chaque année : la première se réunit au cours du premier semestre et porte sur la validation du rapport annuel, l'approbation des comptes annuels et la décharge du CC et de la

direction de l'ISFM (art. 30 al. 2 let. a et b des Statuts). La deuxième se tient au second semestre et porte sur l'adoption du budget (art. 30 al. 2 let. c^{bis} des Statuts).³²

² Quant aux séances demandées par des organisations ou des délégués autorisés (art. 31 al. 1 des Statuts), le CC les fixe à une date aussi rapprochée que possible, en tenant compte du délai statutaire [...] pour convoquer les délégués.

³ Le SG publie au moins six semaines à l'avance la date de chaque séance de la ChM et l'ordre du jour provisoire [...] dans l'organe officiel de la FMH³. Ce délai de publication ne s'applique pas aux séances visées à l'art. 10 al. 2, ni aux séances extraordinaires de la ChM convoquées par le CC.³ [...] ²

⁴ Les objets que les organisations, organes, délégués ou membres légitimés souhaitent voir traiter (art. 32 des Statuts) sont en règle générale portés à l'ordre du jour de la prochaine séance de la ChM ou, au plus tard, de la suivante.

⁵ [...] ²

⁶ [...] ² [...] ³² [...] ²

⁷ [...] ²

⁸ Les indemnités annuelles de chacun des membres du CC ainsi que du président et des vice-présidents de l'ISFM sont communiquées tous les ans par écrit aux délégués à la ChM¹².

⁹ Les délégués à la ChM et leurs suppléants doivent annoncer leur participation au SG d'ici 12h00 le jour précédant la tenue de la ChM virtuelle.²⁷

Art. 11 Déroutement des délibérations de la ChM (art. 35 des Statuts)

¹ Les délibérations de la ChM font l'objet d'une traduction simultanée (allemand / français).

² Au début de chaque séance de la ChM, le président de la FMH¹⁹ désigne les scrutateurs ; ceux-ci forment, avec le président de la FMH¹⁹, les deux vice-présidents et le secrétaire général, le « Bureau » de la séance, lequel contrôle les élections et les votes. Lors d'une ChM virtuelle, ce Bureau est constitué du président de la FMH, des deux vice-présidents et du secrétaire général ; aucun scrutateur n'est désigné.²⁷

³ Au début de chaque séance, la ChM fixe l'heure limite à partir de laquelle elle ne peut plus prendre de décision ni procéder à des élections.

⁴ À la majorité des suffrages exprimés, la ChM peut modifier l'ordre dans lequel les objets sont traités. En outre, l'art. 31 al. 3 des Statuts demeure réservé.

⁵ Les délégués, les membres du CC et le secrétaire général ont chacun le droit de faire des propositions quant aux objets de l'ordre du jour soumis à la discussion (amendement)³². Le texte des [...] ²⁶ amendements doit être présenté au président de la FMH¹⁹ par écrit [...] ²⁶, avant ou pendant la séance. [...] ²

^{5bis} [...] ³²

⁶ La motion d'ordre est

- une intervention ayant pour objet de faire appliquer une disposition statutaire ou réglementaire qui ne serait pas respectée ou
- une proposition tendant à différer, à interrompre³ ou à clore une délibération. [...] ²

La motion d'ordre peut être présentée à n'importe quel moment. Les délibérations sur le fond sont alors suspendues jusqu'à ce que la ChM se soit déterminée sur la motion d'ordre. Si une telle motion est acceptée, ceux qui avaient demandé la parole précédemment ont encore le droit de s'exprimer.

⁷ Sur proposition de la ChM ou du président de la FMH¹⁹, le temps accordé à chaque orateur peut être limité. Le président de la FMH¹⁹ peut aussi, après avertissement, retirer la parole à un orateur prolixe. Lors d'une ChM virtuelle, le président de la séance détermine quels canaux de communication (« chat », courriel, demande de parole) peuvent être utilisés par les participants.²⁷

⁸ En règle générale, les objets traités à l'AD sont présentés à la ChM par le président de la FMH¹⁹ et les membres³² du CC. L'AD peut proposer à la ChM qu'une affaire soit présentée devant celle-ci par le président [...] ²⁴ de l'AD.⁸

⁹ Le [...] ² CC ou le représentant de la commission concernée³ a toujours le droit de prendre la parole au début et à la fin de la discussion sur l'objet qu'il a traité.

¹⁰ Lors d'une ChM virtuelle, le président et le secrétaire général s'assurent que le déroulement électronique de la séance est conforme aux Statuts, en particulier,

- que les décisions ne sont pas falsifiables,
- que l'identité des participants est formellement établie,
- que chaque personne autorisée peut soumettre ses propositions et participer aux discussions,
- que seuls les ayants droit aux votations et élections peuvent soumettre leurs voix électroniquement,
- que ces derniers disposent d'une fenêtre de temps appropriée pour soumettre leur voix et,
- que le secret des votations et élections est garanti.²⁷

Art. 12 Votations [...] ³² dans le cadre de la ChM (art. 33 des Statuts)

¹ [...] ²⁶ Lors de votes sur un objet, les abstentions ne sont pas comptées (l'objet est donc accepté lorsqu'il obtient davantage de oui que de non).³

² [...] ²⁶ Lorsque deux propositions ou plus portant sur le même objet à l'ordre du jour s'excluent mutuellement ou se recoupent, elles sont soumises à un vote préliminaire, deux par deux, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'une seule. La proposition restante fait ensuite l'objet d'un vote final. Le vote préliminaire débute avec les propositions qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus. Si le contenu des propositions ne permet pas d'établir un ordre précis, la décision revient au président de la FMH.²⁶

³ [...] ³²

⁴ [...] ³²

⁵ [...] ³²

Art. 12a Élections dans le cadre de la ChM (art. 33 des Statuts) ³²

¹ Les candidatures doivent être communiquées au SG au plus tard cinq semaines avant la séance de la ChM au cours de laquelle se dérouleront les élections.

² Un candidat est élu sitôt qu'il obtient plus de la moitié des voix (majorité absolue des délégués à la ChM présents et ayant le droit de vote ; les abstentions sont comptées³).

³ Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages.

⁴ Sont élus au second tour les candidats restants qui ont obtenu le plus de voix (majorité simple).

⁵ Si, pour un même siège restant, des candidats obtiennent le même nombre de voix, un tour de scrutin a lieu pour les départager (ballotage). Si ce tour supplémentaire ne permet pas de départager les candidats, il y a tirage au sort.

Art. 12b Dispositions communes aux votations et aux élections dans le cadre de la ChM (art. 33 des Statuts)³²

¹ Lors d'un vote ou d'une élection au scrutin secret, les scrutateurs désignés au début de la séance recueillent les bulletins de vote. Les collaboratrices et collaborateurs du SG procèdent au dépouillement des voix. Le président de la FMH¹⁹ désigne parmi eux un chef du bureau électoral ou du bureau de vote. Celui-ci est responsable de la bonne marche du dépouillement ; il établit un procès-verbal et le signe. Lors d'une ChM virtuelle, le bureau électoral ou de vote est constitué du responsable informatique, d'un juriste du SG et – pour autant que cela soit nécessaire – d'autres collaboratrices et collaborateurs du SG désignés par le président de la séance.²⁷

² Si une réunion virtuelle doit être interrompue en raison d'un problème technique du côté de l'organisation de la séance, parce que celui-ci n'a pas pu être résolu dans un délai raisonnable, toutes les votations et élections qui se sont dûment déroulées jusqu'à ce moment restent valables. Une séance portant sur les points restants de l'ordre du jour est reprogrammée dès que possible. Si plus de deux délégués rencontrent des problèmes techniques qui les empêchent de voter ou d'élire, la séance est suspendue. La séance ne peut être reprise que lorsque les éventuels problèmes techniques des délégués – jusqu'à un maximum de deux – ont été résolus.²⁷

Art. 13 [...] ² Enregistrement³ des séances de la Chambre médicale (art. 35 al. 2 des Statuts)

¹ Les délibérations de la ChM sont enregistrées [...] ² ; ces enregistrements [...] ² audio et vidéo²⁷ sont conservés pendant cinq ans.³

² Les délégués à la ChM et les organisations figurant à l'art. 25 des Statuts de la FMH peuvent requérir la transcription de passages des délibérations.

³ [...] ²

Art. 14 Vote par voie écrite (art. 34 des Statuts)

Chaque délégué à la ChM ayant le droit de vote et qui est annoncé³ reçoit [...] ² personnellement [...] ², trois semaines au moins avant le délai de réponse, la documentation de vote nécessaire. La procédure de vote est surveillée par un notaire et consignée dans un procès-verbal. Cet officier public en communique les résultats au SG sous forme anonymisée.³ [...] ²

3. L'Assemblée des délégués³ (art. 36 à 40a³ des Statuts)

Art. 15 Préambule⁵

¹ L'AD de la FMH se considère comme un organe de la FMH agissant de manière autonome et elle est, en dernier lieu, responsable envers la ChM.⁵

² L'AD se considère comme un organe de liaison et de communication entre le CC et la ChM ainsi qu'un organe « correcteur », dans le sens d'une séparation des pouvoirs entre l'exécutif et la base du corps médical. Sa position entre le CC et la ChM permet d'assurer une coopération optimale entre les organes du corps médical prenant les décisions finales.⁵

Art. 16 Élection des délégués à l'AD³

¹ Sont éligibles à l'AD exclusivement les délégués ordinaires à la ChM.³

² Les organisations autorisées à nommer des délégués à l'AD (annexe IIb des Statuts) communiquent au SG les noms des délégués qu'elles ont nommés jusqu'à cinq semaines au plus tard avant la séance de la ChM au cours de laquelle l'élection de confirmation aura lieu^{32, 3}.

³ La ChM vote à main levée sur l'ensemble de la liste ; la ChM peut décider à la majorité simple d'élire les délégués un à un et également de le faire au bulletin secret. Si la liste est refusée en tant qu'ensemble, les délégués sont aussi élus un à un.³

Art. 17 Déclaration d'intérêts³

Dans les 15 jours qui suivent leur confirmation par la ChM, les délégués à l'AD communiquent au SG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des Statuts. Ils lui font également part de toute modification de ces mandats ou fonctions dans les 15 jours suivant la modification intervenue.³

Art. 18 Préparation et convocation de l'AD³

¹ [...] L'AD fixe six mois à l'avance le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année suivante. Le président de la FMH¹⁹ et le CC, ainsi que le président [...] de l'AD⁸, peuvent chacun convoquer une séance extraordinaire de leur propre initiative³ en respectant les prescriptions statutaires.⁸

² [...] Les propositions visant à inscrire un objet à l'ordre du jour sont envoyées à l'attention du SG au moyen d'une circulaire contenant notamment²¹ un exposé des faits, une description du problème et une proposition de décision. Les rubriques « Résumé » et « Proposition de décision » des circulaires reçues jusqu'à deux semaines avant l'envoi de l'invitation sont [...] traduites³ par le SG ; passé ce délai, elles sont traduites par l'auteur de la circulaire²¹.

³ La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des circulaires disponibles au moment de l'envoi, est adressée aux délégués et délégués suppléants à l'AD ainsi qu'aux présidents et secrétariats des organisations représentées à l'AD.³

⁴ L'AD désigne les personnes qui participent à ses séances avec voix consultative.³

⁵ Les délégués à l'AD et leurs suppléants doivent annoncer leur participation au SG d'ici 12h00 le jour précédant la tenue de l'AD virtuelle.²⁷

Art. 19 Délibérations³

¹ En principe, l'AD prend ses décisions au consensus.³

² Les délibérations de l'AD ne sont pas publiques et font [...] l'objet d'une traduction [...] orale^{25,3}

^{2bis} Les délégués, les membres du CC et le secrétaire général ont le droit de faire des propositions quant aux objets de l'ordre du jour soumis à la discussion. [...] ³²

³ Le président [...] de l'AD est responsable de l'établissement et de la rédaction du procès-verbal.⁸ Ce dernier⁸ fixe les décisions prises et les principales considérations émises à leur appui. Il est traduit et envoyé à tous les délégués à la ChM dans les quinze jours suivant la séance.³

^{3bis} Lors de séances virtuelles, le président de l'AD et le secrétaire général veillent à ce que la séance se déroule conformément aux Statuts. Ils s'assurent que les exigences de l'art. 11 al. 10 RE sont respectées. Au début de la séance, le président de l'AD détermine quels canaux de communication (« chat », courriel, demande de parole) peuvent être utilisés par les participants.²⁷

⁴ Le procès-verbal n'est pas public. Lorsque l'AD n'en dispose pas autrement, le président [...] de l'AD⁸ décide, d'entente avec le président de la FMH^{19,8}, quelles décisions sont communiquées ou rendues accessibles aux membres sous une forme appropriée.³

⁵ Les délibérations de l'AD sont enregistrées. Ces enregistrements audio et vidéo²⁷ sont conservés pendant cinq ans.³

⁶ Les décisions de l'AD et ses propositions à l'intention de la ChM peuvent être présentées à la ChM par un délégué de l'AD.⁵

⁷ L'AD peut confier des mandats au CC et ébaucher des projets à l'intention de la ChM.⁵

⁸ En cas de perturbations techniques pendant une séance virtuelle de l'AD, l'art. 12b al. 2 RE³² s'applique par analogie, à la différence que la séance ne peut se poursuivre que si un délégué au maximum rencontre des problèmes techniques.²⁷

Art. 19^{bis} Budget de l'AD⁸

L'AD dispose, pour ses fonctions statutaires, d'un montant propre qui lui est alloué dans le budget de la FMH. Le secrétariat de direction met à la disposition du président [...²⁴] de l'AD les moyens, le soutien et la documentation nécessaires à l'accomplissement de ses tâches statutaires. En cas de besoin, des moyens supplémentaires peuvent être accordés par le CC.⁸

Art. 20 Vote par voie écrite³

¹ Dix jours au moins avant le délai de réponse, chaque délégué à l'AD reçoit personnellement la documentation de vote nécessaire. Le SG se charge des tâches administratives.³

² Pour qu'une décision prise par voie écrite soit valable, il faut que deux tiers des délégués participent au vote (les abstentions sont comptées).³

4. Le Comité central (art. 47 à 51 des Statuts)

Art. 21 Élection [...]², entrée en fonction et démission³ du CC et du président de la FMH^{19,3} (art. 48 des Statuts)

¹ [...] ¹⁶ L'entrée en fonction des membres du CC et du président de la FMH¹⁹ a lieu au plus tard le 1^{er} juillet de la même année en cas d'élection lors de la séance de printemps, et au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivante en cas d'élection lors de la séance d'automne. Les nouveaux membres du CC et le nouveau président de la FMH¹⁹ peuvent définir librement la date de leur entrée en fonction, qui doit avoir lieu entre la fin de la séance au cours de laquelle ils ont été élus et respectivement le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier. Les anciens membres du CC et l'ancien président de la FMH¹⁹ restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.¹⁷

² [...] ¹⁶ À titre exceptionnel et à la demande des nouveaux membres du CC ou du nouveau président de la FMH¹⁹, la ChM peut fixer l'entrée en fonction à une date postérieure à celle prévue à l'al. 1. L'entrée en fonction doit être fixée au plus tard six mois après l'élection, le nouveau président de la FMH¹⁹ devant dans tous les cas diriger la ChM qui suit son élection.¹⁷

³ Dans les 15 jours qui suivent [...] ¹⁶ leur entrée en fonction¹⁷, les membres du CC et le président de la FMH^{19,17} communiquent au CC et à la CdG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des Statuts. Ils leur font également part dans les 15 jours de toute modification de ces mandats ou fonctions.³ [...] ²

⁴ Les membres du CC annoncent leur intention de démissionner par écrit au CC et au SG et ce, au moins trois mois avant la prochaine séance de la ChM.³

⁵ Le président de la FMH¹⁹ annonce son intention de démissionner au CC, au SG et aux organisations représentées à la ChM au moins six mois avant la prochaine séance de la ChM.³

Art. 22 Organisation et mode de travail du CC³

¹ Le CC assume collégalement les tâches et compétences qui lui sont conférées par les Statuts. Ses décisions sont collégiales et sont défendues par tous les membres du CC vis-à-vis de l'extérieur.³ Le CC édicte un règlement d'organisation (RegOrg CC) pour son organisation et son mode de travail.³²

² Dans le cadre du champ d'action politique défini par la ChM et l'AD (art. 30 et 36 des Statuts), le CC établit une stratégie en vue d'assumer ses tâches et compétences.³

³ [...] ³²

^{3bis} [...] ³²

⁴ [...] ³²

⁵ [...] ³²

Art. 23 [...] ³²

Art. 24 [...] ³²

Art. 25 [...] ³²

5. Le Secrétariat général (art. 52 des Statuts)

Art. 26 Tâches³

¹ [...] ² Le SG est chargé de la gestion et de l'administration de la FMH et de ses organes (gestion des membres ; administration de la ChM, de l'AD, de [...] ⁷ l'ISFM⁸, du CC, de la CdG et de la CdD FMH. Il est placé sous la surveillance du CC, qu'il assiste dans ses tâches et dont il exécute les décisions. Lui incombe en outre l'exécution des tâches de la FMH visées à l'art. 3 des Statuts.³

²⁻⁴ [...] ²

Art. 27 Organisation³

¹ Le SG est dirigé par le secrétaire général. Celui-ci est responsable de l'accomplissement des tâches visées à l'art. 26.³

² Le CC [...] ² établit les conditions de travail du secrétaire général.

³ Le secrétaire général veille à l'organisation adéquate du SG. [...] ³²

⁴ [...] ³²

⁵ [...] ³²

⁶ [...] ³²

⁷ [...] ³²

⁸ [...] ²

Art. 27^{bis} Secrétariat de l'ISFM

¹ Le président et les vice-présidents de l'ISFM définissent, après audition du secrétaire général, les conditions de travail, le champ d'activité et les compétences du directeur de l'ISFM.

² Le directeur de l'ISFM veille, en concertation avec le président et les vice-présidents de l'ISFM, à l'exécution des tâches incombant à son domaine et dirige les collaboratrices et collaborateurs qui lui sont subordonnés.

³ Les règles du SG relatives à la gestion financière et comptable et à celle des ressources humaines, le règlement du personnel ainsi que d'autres règlements et directives sont aussi valides pour les collaboratrices et collaborateurs de l'ISFM.

6. La Commission [...] ² de gestion³ (art. 53 des Statuts)

Art. 28 Élection, entrée en fonction et démission³

¹ Les membres nouvellement élus à la CdG entrent en fonction à l'issue de la séance au cours de laquelle ils ont été élus. Simultanément, ils démissionnent de tous les autres organes de la FMH à l'exception de la ChM (art. 53 des Statuts).³

² Les membres de la CdG annoncent leur intention de démissionner par écrit à la CdG et au SG, et ce au moins trois mois avant la prochaine séance de la ChM.³

³ Dans les 15 jours qui suivent leur élection, les membres de la CdG communiquent au CC et à la CdG leurs mandats et fonctions au sens de l'art. 22a des Statuts. Ils leur font également part dans les 15 jours de toute modification de ces mandats ou fonctions.³

Art. 29 Organisation et mode de travail³

¹ [...] ² La CdG élit un président en son sein. L'organisation et le mode de travail de la CdG sont réglés dans le Règlement de gestion.³

² En vue d'accomplir ses tâches, la CdG peut en tout temps consulter l'ensemble des documents de la FMH et s'entretenir avec des membres du CC, de l'ISFM⁸ ou des commissions, ainsi qu'avec des mandataires de la FMH et les collaboratrices et collaborateurs du SG.³ [...] ²

³⁻⁴ [...] ²

⁵ La [...] ² CdG³ et [...] ² les experts qu'elle consulte³ (art. 53 al. 1 des Statuts) traitent comme confidentiels tous les renseignements obtenus dans le cadre de leur activité.

⁶ Le rapport annuel que la [...] ² CdG³ établit à l'intention de la ChM est soumis préalablement à l'AD³, au CC, à l'ISFM⁸ et au secrétaire général pour qu'ils en prennent acte³.

7. La [...] ² Commission de déontologie de la FMH³ (art. 54 et 55 des Statuts)

Art. 30 Élection, entrée en fonction et démission⁶

¹ Si le président ou l'un des vice-présidents de la Commission de déontologie de la FMH (CdD FMH) entend renoncer à une réélection ou se démettre de ses fonctions en cours de mandat, il l'annonce par écrit au SG au moins trois mois avant la séance de la ChM qui doit nommer son successeur.³

² Les élections de renouvellement des membres des SCM, de l'ASMAC, des SDM et de l'AMDHS faisant partie de la CdD FMH ont lieu la même année que celles des délégués à la ChM.

³ Aucun membre suppléant n'est élu.

8. Conseiller ou conseillère à la protection des données (art. 56 des Statuts)²³

Art. 30^{bis} Tâches²³

¹ Le conseiller ou la conseillère²⁸ à la protection des données a notamment pour tâche :

- a) de contrôler les traitements de données personnelles et de proposer des mesures s'il ou elle constate²⁸ que des prescriptions sur la protection des données ont été violées ;
- b) de dresser le registre des activités de traitement²⁸ de la FMH et de le tenir à la disposition du préposé fédéral (PFPDT) ou des personnes concernées qui en font la demande ;
- c) d'élaborer un concept de protection des données pour le CC ;
- d) d'élaborer un concept de formation et d'information à l'intention du CC dans le but de garantir la formation de tous les collaboratrices et collaborateurs, bureaux ou organes de la FMH.

² Il ou elle est placé sous la surveillance du CC. Le CC fixe le cahier des charges.

III. COLLABORATION ENTRE LES ORGANES³**Art. 31** **Processus de planification et de budgétisation³**

		Domaine/ membre du CC ³²	CC	AD	CdG	ChM
Février - mars	Évaluer les résultats de l'année précédente Initialiser la planification annuelle (top down)		▼			
Avril	Entrer la planification annuelle (bottom up)	□				
Mai	Consolider la planification annuelle et fixer les objectifs Puis discussion avec l'AD		▼	□		
Juin	Établir la planification annuelle (top down)		▼			
	Vérifier les objectifs et missions et établir le budget	□				
Juillet	Établir le rapport semestriel à l'intention de la ChM					▼
Septembre	Consolider la planification annuelle et le budget global Puis discussion avec la CdG		▼		□	
Octobre	Discussion sur le budget global			□		
Novembre	Adapter la planification à moyen terme	□	▼			
	Discussion sur la planification à moyen terme			□		
Décembre	Approbation de la planification annuelle et du budget global					▼

▼ Décision

◇ Proposition / traitement

Les points régissant les processus de planification et de budgétisation s'appliquent dans une même mesure à l'ISFM.¹²

Art. 32 Diagramme des fonctions³

Un diagramme des fonctions est établi afin de visualiser la répartition des tâches et compétences entre les divers organes, commissions et services, ainsi que la collaboration de ces organes dans les processus de décision. Ce diagramme fait partie intégrante du présent RE.³

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 33 Pouvoirs de représentation de la FMH

¹ La FMH est engagée par la signature collective à deux du président de la FMH¹⁹ [...]², des³ deux vice-présidents et du secrétaire général³ ou d'un de ses suppléants¹⁴.

² [...]²

Art. 34 Information et contacts avec la presse

¹ Les tâches d'information et de contacts avec [...]² les médias³ incombent au [...]⁷ président de la FMH, aux vice-présidents, aux membres du CC³², au⁸ secrétaire général et [...]⁷ au⁸ responsable de la communication de la FMH. La coordination est assurée par le responsable de la communication.⁸

² Ces tâches consistent pour l'essentiel :

- à renseigner le corps médical lui-même sur les questions de politique professionnelle³ et à contribuer ainsi à former son opinion ;
- à assurer la présence de la FMH sur la scène médiatique par les divers canaux d'information à disposition [...]² et à nouer et entretenir les contacts avec les rédactions et les journalistes ainsi qu'avec les leaders d'opinion ;
- à informer les milieux politiques [...]² ainsi que le grand public des options et prises de position de la FMH sur les questions de politique professionnelle et de politique de la santé.

Art. 35 Bulletin des médecins suisses (art. 3 let. g et h des Statuts)

¹ Le BMS est l'organe officiel de la FMH. Celle-ci en est l'éditeur.

² Le BMS sert à informer les médecins, mais aussi un public plus large, concernant les questions et les événements de la politique professionnelle et sanitaire ainsi que les objectifs et les points de vue de la FMH.

Art. 36 Dispositions finales

¹ La ChM a adopté le présent RE le 8 avril 1999 et l'a révisé pour la première fois le 30 avril 2003. Il a mis cette deuxième révision provisoirement en vigueur le 15 décembre 2006 et l'a définitivement adoptée le 3 mai 2007.

² Le CC édicte les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires qui peuvent s'avérer nécessaires. Le CC met les Statuts et le RE en vigueur. Il a mis en vigueur le RE révisé au 23 août 2007.

³ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 11 décembre 2008. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 29 mars 2009.

⁴ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 28 mai 2009. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 7 septembre 2009.

⁵ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 27 mai 2010.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 30 août 2010.

⁶ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 26 mai 2011.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 12 septembre 2011.

⁷ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 juin 2012.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 15 octobre 2012.

⁸ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 6 décembre 2012.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013.

⁹ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 3 octobre 2013.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 3 février 2014.

¹⁰ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 8 mai 2014.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

¹¹ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 30 octobre 2014.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 15 février 2015.

¹² Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 mai 2015.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 29 août 2015.

¹³ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 29 octobre 2015.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 22 février 2016.

¹⁴ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 27 octobre 2016.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 19 février 2017.

¹⁵ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 31 octobre 2019.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 17 février 2020.

¹⁶ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 octobre 2021.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 8 mars 2022.

¹⁷ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 octobre 2021.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

¹⁸ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 9 novembre 2023.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 3 avril 2024.

¹⁹ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 novembre 2024.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 15 avril 2025.

²⁰ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 5 juin 2025.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

²¹ Le CC est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 6 novembre 2025.

Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 5 mai 2026.

Annexe I au Règlement d'exécution de la FMH

Catégories de cotisations

Code des catégories*	Statut professionnel	Catégorie de cotisations
1	[...] ¹⁶ Médecins exerçant en cabinet ¹⁷	[...] ³⁰ Cotisation**
1a ³¹	Médecin responsable d'une institution ambulatoire (art. 7a des Statuts)	Cotisation**
2	[...] ¹⁶ Médecins hospitaliers dans une fonction dirigeante ¹⁷	[...] ³⁰ Cotisation**
3	[...] ¹⁶ Chefs de clinique exerçant à l'hôpital et spécialistes hospitaliers ¹⁷	[...] ¹⁶ [...] ¹⁷ [...] ³⁰ Cotisation**
4	[...] ¹⁶ Médecins en formation postgraduée en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie ¹⁷	[...] ³⁰ Cotisation**
5	Domicile et activité professionnelle à l'étranger	[...] ²⁴ [...] ²⁵ [...] ³⁰ Cotisation**
6	Membres de la FMH temporairement sans activité de médecin	[...] ³⁰ Cotisation**
7	Après cessation de toute activité professionnelle (p. ex. retraités)	[...] ¹⁸ [...] ¹⁹ [...] ³⁰ Cotisation**
8	Membres honoraires	Pas de cotisation
9	Après 45 ²⁹ ans d'affiliation en tant que membre ordinaire	Pas de cotisation
10	Membres extraordinaires	Pas de cotisation
11 ^{17,31}	[...] ³¹ Institutions ambulatoires ³¹	[...] ³⁰ Cotisation**

* Certaines catégories de cotisations ont seulement un but statistique et ne servent pas à différencier le montant de la cotisation.

** Le montant des cotisations est décidé chaque année par la ChM.

Annexe II au Règlement d'exécution de la FMH

Diagramme des fonctions de la FMH (choix des tâches en fonction de leur importance et/ou de leur représentativité)

Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...] ⁷ ISFM ⁸	CT	CEFP	CO TFP	CO EFP	CdG	CdD FMH
Votation sur une décision de la ChM sans clause d'urgence (art. 24 St.)	▼											
Définition des lignes générales de la politique fédérative (art. 30 al. 1 St.)		▼	◇	◇								
Surveillance sur l'activité des autres organes (art. 30 al. 1 St.)		▼										
Prises de décisions liant tous les membres dans le domaine statutaire (art. 30 al. 1 St.)		▼	◇	◇								
Acceptation du rapport annuel du CC et du rapport annuel de la CdG (art. 30 al. 2 let. a St.)		▼		◇								
Approbation des objectifs annuels et du budget présentés par le CC (art. 30 al. 2 let. c ^{bis} St.)		▼		◇								
Fixation de la cotisation de base générale annuelle et des éventuelles contributions spéciales (art. 30 al. 2 let. d St.)		▼		◇								
Décision de procéder à une votation générale (art. 30 al. 2 let. h St.)		▼										
Élection du président de la FMH ¹⁹ et des deux vice-présidents de la FMH (art. 30 al. 2 let. o St.)		▼										

Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...] ⁷ ISFM ⁸	CT	CEFP	CO TFP	CO EFP	CdG	CdD FMH
Traitement des recours contre les décisions de l'AD sans clause d'urgence (art. 40a St.)		▼										
Traitement des questions importantes de politique sanitaire et professionnelle (art. 37 al. 1 let. a St.)			▼	◇								
Débat à l'intention de la ChM ou adoption de décisions sur mandat de la ChM concernant le lancement d'une initiative ou d'un référendum (art. 37al. 1 let. d St.)		▼	◇	◇								
Décisions concernant l'adhésion de la FMH à un comité d'initiative ou de référendum ainsi qu'adoption de déclarations ou de prises de position (art. 37 al. 1 let. e St.)			▼	◇								
Adoption de conventions tarifaires nationales (art. 37 al. 1 let. f St.)			▼	◇								
Représentation de la FMH vers l'extérieur (art. 49 al. 1 St.)				▼								
Prise des mesures indiquées pour atteindre le but de la FMH (art. 49 al. 1 St.)				▼								
Préparation des dossiers pour la ChM et l'AD (art. 49 al. 2 let. a St.)				▼								
Nomination et supervision du secrétaire général et nomination des cadres du SG (art. 49 al. 2 let. h St.)				▼								

Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...] ⁷ ISFM ⁸	CT	CEFP	CO TFP	CO EFP	CdG	CdD FMH
Compétence résiduelle : exécution des tâches n'étant pas confiées à d'autres organes (art. 49 al. 2 St.)				▼								
Surveillance du SG (art. 52 al. 1 St.)				▼								
Gestion des membres (art. 26 RE)					▼							
Administration de la ChM, de l'AD, de [...] ⁷ l'ISFM ⁸ , du CC, de la CdG, de la CdD FMH (art. 26 RE)					▼							
Exécution des tâches de la FMH (art. 52 al. 1 St.)					▼							
Traitement des questions relatives à la formation postgraduée et continue (art. 42 St.)						▼						
[...] ¹¹ Édicter les réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue et assumer toutes les tâches qui s'y rapportent ¹² (art. 42 let. a St.)						▼						
Mener à bien les mandats qui lui sont confiés par la ChM [...] ¹¹ (art. 42 let. b St.)		◇		◇		▼						
Édicter un règlement sur l'organisation et l'activité de [...] ⁷ l'ISFM ⁸ , y compris une réglementation du droit de signature pour les tâches relevant de la compétence de l'ISFM ¹² (art. 42 let. c St.)						▼						
Décisions sur les demandes de candidats en formation portant sur la structure et la validation de leur formation postgraduée (art. 7 al. 1 let. a RFP)							▼					

Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...] ⁷ ISFM ⁸	CT	CEFP	CO TFP	CO EFP	CdG	CdD FMH
Décisions sur les demandes de titres de spécialiste FMH ou de formations approfondies (art. 7 al. 1 let. b RFP)							▼					
Décisions sur la reconnaissance, la classification et le changement de catégorie des établissements de formation (art. 8 al. 1 RFP)								▼				
Décisions sur opposition contre les décisions de la CT concernant la demande d'un candidat en formation par rapport à la structure et à la validation de sa formation (art. 9 al. 2 RFP)									▼			
Décisions sur opposition contre les décisions de la CT concernant l'attribution d'un titre de spécialiste ou d'une attestation de formation approfondie (art. 9 al. 2 RFP)									▼			
Décisions sur opposition contre les décisions du responsable d'un établissement de formation concernant un certificat FMH insuffisant (art. 9 al. 2 RFP)									▼			
Décisions sur opposition contre les décisions de la commission d'examen concernant l'échec à un examen de spécialiste ou la non-admission à l'examen (art. 9 al. 2 RFP)									▼			
Décisions sur opposition contre les décisions de la CEFP en matière de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie des établissements de formation (art. 10 al. 2 RFP)										▼		
Contrôle de la gestion de l'AD, du CC et du SG (art. 53 al. 2 St.)											▼	

Tâches	VG	ChM	AD	CC	SG	[...] ⁷ ISFM ⁸	CT	CEFP	CO TFP	CO EFP	CdG	CdD FMH
Contrôle des comptes annuels (révision interne) (art. 53 al. 2 let. b, St.)											▼	
Traitement des recours contre les décisions des commissions de déontologie des SCM ou de l'asmac (art. 55 St.)												▼

▼ Décision

◇ Proposition / préparation

St. Statuts de la FMH du 24 juin 1998

RE Règlement d'exécution de la FMH du 8 avril 1999

RFP Réglementation pour la formation postgraduée du 21 juin 2000